



Réunion des États Parties

Distr. générale
15 février 2002
Français
Original: anglais

Douzième Réunion

New York, 16-26 avril 2002

Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2000, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2000

Note d'introduction

1. Comme indiqué dans le rapport de la neuvième Réunion des États parties (SPLOS/48, par. 28), celle-ci a prié le Greffier, en attendant l'entrée en vigueur du Règlement financier du Tribunal, de lui présenter chaque année un rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits budgétaires ouverts pour l'année antérieure et un rapport final sur l'utilisation de ceux ouverts pour l'année ayant précédé l'année antérieure.
2. Conformément à cette décision, le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2000, c'est-à-dire celui précédant l'exercice financier antérieur, est présenté ici.
3. Le rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits ouverts pour l'exercice 2001 est annexé au projet de budget du Tribunal pour 2003 (SPLOS/WP.16, annexe).



Le Tribunal international du droit de la mer Hambourg

Rapport sur l'examen des états financiers au 31 décembre 2000

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Portée de l'examen	3
B. Budget	4
C. Opinion	4
Appendices	
1. État des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 . . .	6
2. État de l'actif, du passif, du Fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2000	7
3. Notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 .	8
4. Rapport financier de l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2000	12
5. Crédits approuvés comparés aux dépenses et engagements de dépenses de l'exercice achevé le 31 décembre 2000	14
6. Procédures de vérification et résultats de l'audit élargi	16
7. Conditions générales de mission	18

Aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

A. Portée de l'examen

Nous avons examiné l'état ci-joint de l'actif, du passif et des fonds propres du

Tribunal international du droit de la mer

Sis à Hambourg

au 31 décembre 2000, l'état des recettes et des dépenses de l'exercice achevé à cette date, et les notes relatives aux états financiers. Notre mission de vérification a également porté sur certains aspects points concernant le fonctionnement du Tribunal, conformément à la demande que le Président de ce dernier nous avait adressée dans sa lettre du 7 janvier 2000 et qui était confirmée par la lettre du 20 avril 2001 du Greffier. Les états financiers sont la responsabilité du Greffe. Notre rôle est d'exprimer une opinion sur ces états ainsi que sur les points suivants :

a) Les dépenses engagées ont-elles été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies?

b) Le personnel du Tribunal et les personnes rétribuées par ce dernier ont-ils été recrutés ou engagés selon les modalités prévues dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies?

c) Les procédures prescrites par le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ont-elles été suivies pour la passation des marchés de biens et de services?

d) Les biens et services achetés sont-ils effectivement nécessaires, eu égard aux circonstances et aux fonctions du Tribunal?

Les états financiers au 31 décembre 2000 et notre mission de vérification porte sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2000.

Le Tribunal international du droit de la mer a appliqué les principes comptables généralement admis et, *mutatis mutandis*, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes d'audit généralement admises, qui nous imposent de le préparer et de le réaliser de façon à être raisonnablement sûrs que les états financiers ne comportent aucune erreur matérielle. L'examen comporte des vérifications par sondage des pièces justificatives des écritures et des montants figurant dans les états financiers. Il consiste également à évaluer les principes comptables qui ont été appliqués et les estimations significatives qui ont été faites par les responsables, ainsi que la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'examen réalisé nous permet raisonnablement de formuler une opinion.

Pour ce qui est des procédures de vérification et du champ élargi de notre mission, nous renvoyons à l'appendice 6.

L'audit a été réalisé par une équipe dont les membres venaient de nos bureaux de Londres et de Hambourg.

Nous nous référons, en ce qui concerne notre mission d'audit et nos responsabilités, y compris à l'égard de tiers, aux conditions générales de mission en vigueur au 1er juillet 2000, et à nos conditions particulières (appendice 7).

B. Budget

À leur huitième Réunion, les États parties, par décision du 28 mai 1999, ont approuvé et ouvert pour le Tribunal international du droit de la mer des crédits d'un montant de 7 657 019 dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, comme indiqué dans le document SPLOS/L.14. Ils ont en outre approuvé la création d'un fonds de roulement. À titre exceptionnel, le solde inutilisé des crédits ouverts au budget, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars des États-Unis, sera porté au crédit du Fonds de roulement. En outre, la Réunion des États Parties a approuvé le virement d'une provision de 50 000 dollars au Fonds de roulement. Elle a approuvé aussi l'ouverture d'un fonds de réserve qui serait doté au maximum de 679 364 dollars et qui servira uniquement quand des affaires seront soumises au Tribunal international du droit de la mer.

L'état des recettes et des dépenses (avant dotation du Fonds de roulement) fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de 1 773 975,37 dollars des États-Unis, dont un montant de 250 000 dollars est porté au crédit du Fonds de roulement.

En raison du décès soudain d'un juge en octobre 2000, il y a eu un léger excédent de dépenses à la rubrique suivante : caisse des pensions des juges. Cet excédent de dépenses est compensé par la provision faite au titre de sa rémunération annuelle à la rubrique : Rémunération des juges – Indemnités annuelles.

Les sessions ayant été plus brèves que prévu, des économies ont été réalisées aux rubriques suivantes : Provisions pour imprévus (provisions constituées par le Tribunal pour le cas où il se réunirait pour examiner les affaires dont il serait saisi pendant l'année), frais de déplacement des juges assistant aux sessions, personnel temporaire, et communications. Les retards apportés au recrutement ont permis de réaliser des économies aux rubriques suivantes : postes permanents, et dépenses communes de personnel. L'emménagement tardif dans les nouveaux locaux permanents du Tribunal international du droit de la mer, à Nienstedten (Hambourg) ont entraîné des économies aux rubriques suivantes : fournitures et accessoires, services contractuels de sécurité, entretien des locaux, achat de matériel, location et entretien du matériel.

On se reportera également aux notes relatives aux états financiers.

C. Opinion

À notre avis, les états financiers susmentionnés rendent fidèlement compte, à tous égards, de la situation financière du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) au 31 décembre 2000 et de l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice achevé à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis, ainsi qu'au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies appliqué *mutatis mutandis*. Les procédures sur les points exposés à l'appendice 6 étaient conformes au Règlement du Tribunal, au Règlement du

personnel du Tribunal, ainsi qu'au Règlement financier et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies appliqués *mutatis mutandis*.

Arthur Andersen
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft,
Steuerberatungsgesellschaft mbH

(Tampon)

(Signé)

Jöns

Wirtschaftsprüfer

Hambourg, le 2 mai 2001

(Signé)

Möbus

Wirtschaftsprüfer

* * *

La publication ou la diffusion des états financiers dans une version différente de celle sur laquelle porte notre rapport, s'il y est fait mention de notre opinion ou de notre examen, exige notre approbation écrite préalable.

Appendice 1

État 1

Tribunal international du droit de la mer

État des recettes et des dépenses de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000

(En dollars des États-Unis)

	<i>2000</i>	<i>1999</i>
Recettes		
Contributions mises en recouvrement	7 657 019,00	6 983 817,00
Don de la Korea Foundation	0,00	100 000,00
Recettes accessoires		
Intérêts perçus	72 927,88	22 526,30
Engagements annulés d'exercices antérieurs	139 631,50	65 578,77
Gains de change	29 156,99	0,00
Total des recettes	7 898 735,37	7 171 922,07
Dépenses		
Rubriques – dépenses et engagements (annexe 5)	6 124 760,00	6 563 505,00
Bibliothèque de la Korea Foundation – dépenses et engagements	0,00	99 714,08
Pertes de change	0,00	37 787,76
Total des dépenses	6 124 760,00	6 701,006,84
Excédent des recettes sur les dépenses	1 773 975,37	470 915,23
Dotation du Fonds de roulement	250 000,00	200 000,00
Excédent des recettes sur les dépenses après dotation du Fonds de roulement	1 523 975,37	270 915,23

Appendice 2

État 2

Tribunal international du droit de la mer

État de l'actif, du passif, du Fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2000

(En dollars des États-Unis)

	2000	1999
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	5 158 974,60	2 536 997,24
Sommes à recevoir		
Contributions à recevoir des États parties	1 170 891,00	1 466 309,00
Remboursements d'impôt à recevoir	78 605,73	62 811,20
Divers à recevoir	6 145,09	6 642,17
Total de l'actif	6 414 616,42	4 072 759,61
Passif		
Contributions perçues d'avance	1 158 344,00	1 260 413,00
Engagements non réglés de l'exercice en cours	800 179,73	438 696,83
Engagements non réglés de l'exercice précédent	25 000,00	31 031,59
Engagements non réglés de la bibliothèque de la Korea Foundation	9 777,95	86 896,84
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	8 612,75	13 572,73
Compte spécial (contributions du personnel)	1 329 482,46	932 904,46
Total du passif	3 331 396,89	2 763 515,45
Fonds de roulement	450 000,00	200 000,00
Excédent des recettes sur les dépenses pour 1998	838 328,93	838 328,93
Excédent des recettes sur les dépenses pour 1999	270 915,23	270 915,23
Excédent des recettes sur les dépenses pour 2000 (après dotation du Fonds de roulement)	1 523 975,37	0,00
Total des fonds propres	3 083 219,53	1 309 244,16
Total du passif, Fonds de roulement et excédent des recettes sur les dépenses	6 414 616,42	4 072 759,61

Appendice 3

Notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000

Note 1 : Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

1. Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant créé par la Convention sur le droit de la mer pour régler les différends portant sur les utilisations et les ressources de la mer. Ces différends peuvent être entre États parties à la Convention, organisations internationales et consortiums de sociétés, ou personnes physiques ou sociétés. Le but principal du Tribunal est d'être une cour internationale permanente devant laquelle les États (ou les autres parties mentionnées ci-dessus, le cas échéant) peuvent porter un différend.

Note 2 : Récapitulation des principes comptables importants

2. Les comptes du Tribunal sont tenus conformément au Règlement financier de l'ONU, avec les modifications qu'impose la nature des activités du Tribunal. La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé que le Tribunal utiliserait le Règlement financier de l'ONU avec les modifications qui seraient éventuellement nécessaires. Le Règlement financier du Tribunal sera soumis à l'examen de la Réunion des États parties prévue pour mai 2001. Le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'ONU seront en vigueur jusque-là.

3. La présentation des comptes, avec deux états et une annexe pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2000, est conforme à celle qu'il est proposé d'utiliser dans les institutions du système des Nations Unies.

Exercice

4. L'exercice sur lequel porte le rapport va du 1er janvier au 31 décembre 2000.

Monnaie de compte

5. La monnaie utilisée est le dollar des États-Unis. On a utilisé le taux de change fixé pour les opérations de l'ONU pour calculer l'équivalent en dollars des États-Unis des montants libellés en autres monnaies.

Conversion des monnaies

6. On calcule et on qualifie de gain ou perte de change dans les présentes notes les différences de valeur des monnaies entre le moment où les montants sont comptabilisés et celui où les transactions sont effectuées.

7. On réévalue périodiquement à des fins comptables, en utilisant les taux de change du moment fixés pour les opérations de l'ONU, l'actif et le passif libellés en monnaies autres que le dollar des États-Unis. Tout écart résultant des fluctuations de ces taux est comptabilisé comme recette ou comme perte, et fait l'objet d'une entrée distincte dans l'état des recettes et des dépenses.

Recettes

8. Les recettes comprennent les contributions des États parties mises en recouvrement. Toute autre recette du Tribunal est comptabilisée comme recette accessoire et portée au crédit des ressources générales (voir note 4).

Dépenses

9. Toutes les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon les postes budgétaires correspondant aux crédits ouverts.

10. Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, sauf celles qui ont trait aux indemnités qui pourraient être dues au personnel, comptabilisées en fonction des décaissements. Les montants correspondant aux primes de rapatriement, aux jours de congé accumulés et aux congés de compensation ne sont pas comptabilisés dans les dépenses. On se reportera à la note 3 : Passif éventuel.

Actif

11. Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent de dispositions visant des comptes spéciaux, et sont comptabilisés comme encaisse. Le matériel durable (matériel informatique et logiciels, notamment) n'est pas inclus dans l'actif, mais est imputé sur les crédits ouverts au moment de l'acquisition.

Passif

12. Le passif du Tribunal comprend les contributions perçues d'avance, les comptes spéciaux et les engagements non réglés.

13. L'état de l'actif et du passif comprend un compte spécial (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) où sont versées les cotisations retenues sur le traitement du personnel et les contributions du Tribunal à verser à la Caisse commune des pensions. Il s'agit des versements du personnel et de la part de l'Organisation correspondant à la période où les agents des services généraux ne pouvaient participer à la Caisse.

14. Il existe également un compte spécial (Contributions du personnel) pour les montants retenus du traitement brut au titre des contributions du personnel, auxquels s'applique le barème applicable de l'ONU.

Réserves

15. Les réserves comprennent les économies virées au Fonds de roulement conformément à l'autorisation donnée par la neuvième Réunion des États parties (SPLOS/14, par. 3).

Économies virées en 1999	200 000
Provision virée en 2000	50 000
Économies virées en 2000	200 000

Note 3 : Passif éventuel

16. Le passif éventuel net au 31 décembre 2000, correspondant aux indemnités qui pourraient être dues au personnel, est estimé à 218 707 dollars, montant qui se décompose comme suit (en dollars) :

Jours de congé annuel accumulés	118 254
Congés de compensation	2 665
Prime de rapatriement	97 788
Total	218 707

17. Il n'y a pas de montant comptabilisé pour le passif éventuel. Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts pour la période où les montants correspondants auront été effectivement versés. Conformément à l'instruction ST/IC/1992/18, le passif éventuel indiqué ci-dessus est basé sur la rémunération nette, et ne comprend pas les contributions du personnel. Ce passif pourrait être soumis au versement de cotisations de sécurité sociale allemande (assurance médicale et prestations de vieillesse) pour le personnel de nationalité allemande.

Note 4 : Recettes

18. Les recettes du Tribunal au cours de l'exercice 2000 se sont élevées au total à 7 898 735 dollars. Elles se décomposent comme suit : les contributions de 135 États parties à la fin de 2000 (7 657 019 dollars), les sommes correspondant aux engagements annulés d'exercices antérieurs (139 632 dollars) et le montant net des intérêts perçus (72 928 dollars). Sur le montant total susmentionné, il restait en fin d'exercice 1 170 891 dollars de contributions impayées par des États parties. Les gains de change représentent 29 157 dollars.

Note 5 : Dépenses

19. Les dépenses du Tribunal pendant l'exercice 2000 se sont élevées au total à 6 124 760 dollars (avant virement au Fonds de roulement).

Note 6 : Actif

20. Les contributions à recevoir pour l'exercice s'élevaient au 31 décembre 2000 à 1 170 891 dollars.

21. Au 31 décembre 2000, l'encaisse était de 5 158 975 dollars, y compris les montants conservés sur le compte spécial de la Caisse des pensions (8 613 dollars) et sur celui des contributions du personnel (1 329 483 dollars), montants dont le Tribunal n'est pas libre de disposer.

22. Globalement, la somme des montants à recevoir, des montants perçus d'avance et des dépôts s'élevait, au 31 décembre 2000, à 6 414 616 dollars.

Note 7 : Versements au titre de la sécurité sociale allemande

23. Les membres du personnel ayant la nationalité allemande ou le statut de résident dans ce pays sont tenus de cotiser à la sécurité sociale nationale, qui comporte quatre éléments : pensions, assurance médicale, assurance chômage et prestations de vieillesse. Ces mêmes fonctionnaires sont tenus également de cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle le Tribunal participe. Du fait que l'accord de siège avec le pays hôte n'est pas encore définitif, le Tribunal a dû rembourser la part patronale (50 %) des cotisations du personnel à la sécurité sociale allemande, qui s'ajoute à la part de l'assuré. Il n'a pas été effectué de remboursement pour l'assurance chômage. On estime toutefois que, sur le montant versé, la part correspondant à la pension sera remboursée par les autorités allemandes au personnel une fois l'accord de siège entré en vigueur. Le personnel sera donc amené à rembourser ces montants au Tribunal. Étant donné qu'on n'est pas fondé en droit pour le moment à capitaliser ces montants à recevoir, il est à noter que les versements effectués au cours de l'exercice 2000 se sont élevés à 51 126 dollars, dont un montant estimatif de 28 522 dollars correspondant à l'élément pension, qui devrait être remboursé au Tribunal. En outre, il est probable qu'il en ira de même pour un montant de 125 727 dollars correspondant à l'exercice financier 1996/97, 1998 et 1999.

Note 8

24. Les états financiers vérifiés de 1998 et de 1999 faisaient apparaître un excédent net des recettes sur les dépenses d'un montant de 1 109 244 dollars des États-Unis. Conformément au Règlement financier de l'ONU, qui s'applique *mutatis mutandis* au Tribunal, ce montant devrait être déduit des contributions des États parties mises en recouvrement pour l'exercice suivant. Étant donné le montant des contributions non réglées et la situation de trésorerie actuelle du Tribunal ainsi que la nécessité de porter le Fonds de roulement à un niveau opérationnel, on se propose de n'opérer cette déduction qu'en 2001, comme noté dans les états financiers de 1999.

Appendice 4

Rapport financier de l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2000

Introduction

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier de l'exercice financier achevé le 31 décembre 2000. Il est à noter qu'il s'agit du quatrième exercice financier et du quatrième rapport financier du Tribunal.

2. Le rapport financier comprend deux états financiers (recettes et dépenses; actif et passif), les notes relatives aux états financiers et l'annexe I, correspondant à l'exercice financier achevé le 31 décembre 2000. Les états 1 et 2 sont présentés de la manière convenue pour harmoniser les comptes des institutions et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et dans le souci d'en faciliter l'examen par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le rapport financier donne les résultats financiers des activités du Tribunal en 2000. Les points saillants en sont récapitulés ci-après.

Recettes

3. Les recettes du Tribunal au cours de l'exercice 2000 étaient constituées des contributions mises en recouvrement auprès de 135 États parties à la fin de 2000 d'un montant de 7 657 019 dollars des États-Unis. Sur le montant total susmentionné, il restait en fin d'exercice 1 170 891 dollars de contributions impayées. Il faut ajouter aux recettes susmentionnées le montant net des intérêts perçus (72 928 dollars).

Dépenses

4. Les dépenses du Tribunal se sont élevées pendant l'exercice 2000 à 6 124 760 dollars. Des économies ont résulté des retards intervenus dans le recrutement, de l'emménagement tardif dans les nouveaux locaux, du fait que la provision pour imprévus n'a pas été pleinement utilisée, et d'un effort pour utiliser au mieux les ressources.

Comptes spéciaux

5. Il existe un compte spécial où sont versées les cotisations retenues sur le traitement du personnel et les contributions du Tribunal à verser à la Caisse commune des pensions. Il s'agit des versements du personnel et de la part de l'Organisation correspondant à la période où les agents des services généraux ne pouvaient être membres de la Caisse. Il existe en outre un autre compte spécial où sont versés les montants retenus au titre des contributions du personnel.

Fonds de roulement

6. La neuvième Réunion des États Parties a approuvé le virement de 50 000 dollars au Fonds de roulement pour le Tribunal (voir SPLOS/L.14, par. 3). À titre exceptionnel, le solde inutilisé des crédits ouverts au budget, jusqu'à concurrence de

200 000 dollars des États-Unis, sera porté au crédit du Fonds. Conformément à cette décision, une somme de 250 000 dollars sera virée au Fonds de roulement.

Arrangements institutionnels

7. La mise en place du système comptable informatisé est achevée et, depuis l'emménagement dans les nouveaux locaux en novembre 2000, on procède à sa mise en réseau; les opérations bancaires sont aussi en cours d'informatisation.

Le Greffier
(*Signé*) Gritakumar E. **Chitty**

Appendice 5

Tribunal international du droit de la mer : Crédits approuvés comparés aux dépenses et engagements de dépenses de l'exercice achevé le 31 décembre 2000

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépenses</i>	<i>2000 Crédits approuvés</i>	<i>2000 Dépenses et engagements de dépenses</i>	<i>Économies/ (dépassements)</i>
A. Dépenses renouvelables			
Rémunération des juges			
Indemnités annuelles	1 295 107	1 279 717	15 390
Indemnités spéciales	311 717	310 081	1 636
Frais de déplacement des juges assistant aux sessions	240 000	218 897	21 103
Caisse de pension des juges	16 666	18 669	(2 003)
Postes permanents	2 413 725	1 895 179	518 546
Dépenses communes de personnel	806 184	622 340	183 844
Personnel temporaire	120 000	42 323	77 677
Heures supplémentaires	45 330	44 128	1 202
Indemnité de représentation	7 600	7 600	–
Voyages officiels	90 200	84 008	6 192
Communications	151 000	87 380	63 620
Fournitures et matériels	85 000	65 815	19 185
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	50 600	48 640	1 960
Personnel temporaire pour les réunions	129 091	117 537	11 554
Entretien des locaux	350 000	273 714	76 286
Location et entretien du matériel	240 000	115 971	124 029
Dépenses de représentation	7 100	4 603	2 497
Services spéciaux (audit externe)	15 400	13 000	2 400
Bibliothèque – achat de livres et de publications	60 000	59 959	41
Frais de mise en service de la bibliothèque	60 000	58 565	1 435
Services divers (dont commissions bancaires)	25 000	16 842	8 158
Formation	15 400	15 397	3
Sécurité (services contractuels)	137 135	23 426	113 709
B. Dépenses non renouvelables			
Frais de représentation (liés aux locaux)	8 400	7 679	721
Mobilier et matériel			
1. Achat de matériel	230 000	185 838	44 162
2. Achat de matériel spécial	17 000	13 887	3 113

<i>Objet de dépenses</i>	<i>2000 Crédits approuvés</i>	<i>2000 Dépenses et engagements de dépenses</i>	<i>Économies/ (dépassements)</i>
Provisions pour imprévus	679 364	493 565	185 799
Total	7 607 019	6 124 760	1 482 259
Provisions virées au Fonds de roulement	50 000	50 000	–
Total général	7 657 019	6 174 760	1 482 259

Appendice 6

Procédures de vérification et résultats de l'audit élargi

Comme le Président du Tribunal international du droit de la mer l'a demandé dans sa lettre du 7 janvier 2000, confirmée par le Greffier dans sa lettre du 20 avril 2001, nous avons vérifié non seulement les états financiers au 31 décembre 2000, mais aussi les points suivants : a) si les dépenses engagées avaient été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; b) si le personnel du Tribunal et les personnes rétribuées par ce dernier avaient été recrutés ou engagés selon les modalités prévues dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; c) si les procédures prescrites par le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies avaient été suivies pour la passation des marchés de biens et de services; et d) si les biens et services achetés étaient effectivement nécessaires, eu égard aux circonstances et aux fonctions du Tribunal.

Pour ce faire, nous avons opéré les contrôles suivants :

a) Autorisation des dépenses

Nous avons, en procédant par sondages, vérifié si les procédures d'autorisation des dépenses étaient conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Notre conclusion a été que les procédures d'autorisation des dépenses avaient été régulièrement appliquées.

b) Procédures de recrutement et d'embauchage du personnel

Nous avons vérifié pour les catégories ci-après :

- Administrateurs
- Agents des services généraux
- Personnel sous contrat de louage de services

si les procédures de recrutement et d'embauchage du personnel étaient conformes au Règlement du personnel du Tribunal international du droit de la mer et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons procédé à des sondages dans les différentes catégories et avons déterminé si les procédures voulues avaient été appliquées.

Nous estimons que les procédures de recrutement et d'embauchage du personnel ont été appliquées conformément au Règlement du Tribunal international du droit de la mer ainsi qu'au Règlement financier et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

c) Procédures de passation des marchés de biens et de services

Nous avons vérifié si les procédures étaient conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (appel d'offres, analyse objective des soumissions, contrats écrits, etc.). Nous avons examiné un échantillonnage d'adjudications et vérifié si la procédure était conforme au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous estimons que les procédures de passation des marchés de biens et de services ont été appliquées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

d) Nécessité des biens et services acquis

Nous avons examiné si les dépenses restaient dans les limites des crédits ouverts. Nous avons vérifié si les biens/matériels achetés figuraient dans l'inventaire et étaient effectivement utilisés par le Tribunal. Nous avons aussi cherché à déterminer si les achats de matériel étaient excessifs eu égard aux circonstances et fonctions du Tribunal.

Nous faisons les observations suivantes :

- 1) Les dépenses n'excèdent pas les crédits ouverts au budget (voir partie B. « Budget » de notre rapport).
- 2) Le matériel acheté est dûment inscrit dans l'inventaire et l'utilisation qui en est faite se justifie compte tenu des circonstances et fonctions du Tribunal. Nous relevons que :
 - Suite à l'observation consignée dans notre rapport de l'an dernier au sujet de trois serveurs acquis en 1999 qui n'étaient pas alors utilisés, nous constatons que l'un d'eux l'est actuellement pour l'accès à l'Internet, le deuxième a été préparé pour être utilisé pour le réseau du système financier et le troisième est affecté au réseau de la bibliothèque, qui n'est pas actuellement utilisé dans l'attente de la rédaction définitive des spécifications techniques.
 - Selon l'inventaire, trois ordinateurs portables ne sont affectés à aucun juge ou fonctionnaire, car ils sont techniquement dépassés, et deux ordinateurs portables ne sont pas utilisés, car ils sont défectueux et doivent être réparés.

Appendice 7

Conditions générales de mission

(Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables)

1er juillet 2000

1. Portée et mode d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après désignés par l'expression « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2) Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

1) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3) La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4) Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne.

3. Renseignements à fournir par le client

1) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garanties d'indépendance

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgence et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1) Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9 n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2) L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Rectification des imperfections

1) Le client a le droit de faire rectifier les imperfections du travail de l'expert-comptable. Il ne pourra demander en outre une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable ne rectifie pas les imperfections. Si la mission a été commandée par un commerçant dans le cadre de ses activités commerciales, par une personne morale de droit public ou un fonds de droit public, le client ne pourra demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait des imperfections qui n'ont pas été rectifiées de manière satisfaisante, ne présente pas d'intérêt pour le client.

Les demandes de compensation supplémentaire sont traitées dans la section 9.

2) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées dans la première phrase du paragraphe 1 ci-dessus doivent être présentées dans les six mois suivant l'achèvement du travail professionnel de l'expert-comptable.

3) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

1) S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.

2) Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages. En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi No 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, qu'elle soit collective ou individuelle, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 8 millions de deutsche mark; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 10 millions de deutsche mark, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. Le plafond de 10 millions de deutsche mark ne s'applique pas en cas d'audit légal.

3) Prescription. Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclosée s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les délais de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

- 1) Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
- 2) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
- 3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

- 1) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
- 2) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
- 3) Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
 - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
 - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdefahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4) Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1) L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2) L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3) L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

1) En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2) Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées ou qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

1) L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2) Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

**Conditions particulières relatives à l'augmentation
des plafonds de responsabilité prévus
dans les « Conditions générales de mission »
en vigueur au 1er juillet 2000**

Les plafonds prévus au paragraphe 2 de la section 9 des « Conditions générales de mission » de l'Institut der Wirtschaftsprüfer e.V. en vigueur au 1er juillet 2000, d'un montant de 8 millions de deutsche mark et de 10 millions de deutsche mark sont remplacés par un plafond de 10 millions d'euros.

De plus, les dispositions ci-après seront applicables à ce nouveau plafond :

Si, de l'avis du client, le risque doit être largement supérieur à 10 millions d'euros, le cabinet d'experts-comptables Arthur Andersen (Arthur Andersen) est tenu en tant que chargé de la mission, sur la demande du client, de lui offrir la possibilité d'augmenter le plafond de responsabilité sous réserve qu'il soit possible de souscrire une assurance responsabilité pour le montant en cause auprès d'un assureur allemand. S'il est convenu d'augmenter le plafond, le cabinet Arthur Andersen pourra inclure la prime d'assurance dans ses honoraires ou ses frais.

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables lorsque la législation fixe un plafond pour le service en cause, à savoir la vérification statutaire des comptes.

Si un dommage tient à plusieurs causes concomitantes, le cabinet Arthur Andersen n'en sera tenu responsable dans les limites du montant convenu que dans la mesure où il est établi que la cause, plutôt qu'aux autres intervenants, est due à Arthur Andersen ou à ses collaborateurs. Cette disposition s'applique notamment en cas de mission conjointe avec d'autres sociétés d'audit.
